

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.330/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 29 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001", a donné le 3 juin 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être complété par les mots ", notamment les articles 20 à 24".

2. A l'alinéa 2, il convient d'écrire "l'inspecteur des finances".

3. A l'alinéa 5, conformément aux recommandations de légistique, il y a lieu d'omettre la date de la délibération du Gouvernement.

Dispositif

Il convient de remplacer les abréviations "EUR" dans le projet d'arrêté par le terme "euro(s)".

Articles 3, 4, 5 et 6

Les débuts de phrase rédigés comme suit : "Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin" et "Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3" contiennent une restriction incompatible avec les articles 21 et 22 du décret du 20 décembre 2001, relatif à la promotion de la santé à l'école, qu'ils exécutent et qui sont, quant à eux, formulés de manière inconditionnelle.

Ces mentions doivent donc être omises.

Article 5

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'ajouter les mots "du décret" après "article 21, § 2".

Plutôt que de faire référence à "l'étude interuniversitaire menée par l'IGEAT" et conformément à l'article 4, § 8, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, mieux vaut écrire, compte tenu de l'article 21, § 2, du décret du 20 décembre 2001, précité, "sur une étude interuniversitaire visée à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives."

Article 9

De l'accord de la représentante de la ministre, il faut remplacer la mention de "l'article 10 de l'arrêté du 28 mars 2002" - étrangère au versement des subventions - par celle de l'article 8 du même arrêté; d'autre part cet arrêté du 28 mars 2002 doit être cité par son intitulé complet.

Annexe

A propos des conventions-cadre avec les établissements :

1^{ère} liste. Mieux vaut utiliser le terme "reconduite" plutôt que "maintenue", afin de suivre la terminologie utilisée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001, précité.

3^{ème} liste. Mieux vaut, comme à l'article 2, alinéa 2, utiliser le terme "dénoncée" plutôt que "résiliée".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS